



Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 48
Nb de membres votants : 56
(dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy

Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le



ID : 003-200071470-20240325-DELIB202430-DE

DELIBERATION N°	2024.03.25/30
CLASSIFICATION	4.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 25 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 25 mars 2024, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à THIONNE, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 19 mars 2024, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires : Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, Hervé CHOMET, Jean-Luc COLLIN, Annie DEBORBE, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Guy LABBE, Christian LABILLE, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Yves NOEL, Jean -Louis PERICHON, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Monique SEROUX, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Laëtitia VARY, Alain VERNISSE,

Les conseillers suppléants : Eric THINET représentant Guillaume LACROIX, Antoine SANTARELLI représentant Maria SCHNEIDER, François JULLIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Guy FRAISE, Xavier CADORET à Odile REVERET, Léopold GODART à Fabrice MARIDET, Catherine JONET à Roseline GOURDON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET à Marie-France AUGIER, Aude PARRET BONMARTIN à François ATHAYNE, Annie-France POUGET à Patrick AUBEL,

Absents : Pascal BAUDELLOT, Arnaud DELIGEARD, Odile FRANCHISSEUR, Jean-Michel GILLARDIN, Françoise LACAUX, Sylvain NAFFETAS, André PIESSEAT, Yves PLOUHINEC,

Secrétaire de séance : Marlène SANTOS

N°30 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - Année 2024

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que chaque emploi de l'établissement est créé par l'organe délibérant ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des services communautaires, notamment en période estivale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Il est exposé :

Principe fondamental du droit public, la continuité des services publics peut justifier le recrutement d'agents contractuels pour assurer des missions de courtes durées, notamment pour répondre à un surcroît d'activité pendant la période estivale.

Pour ce faire, l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Conformément à L.313-1 de ce même code, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil communautaire.

Les effectifs maximums autorisés par grade pour les recrutements sur emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sont récapitulés comme suit :

Grades	Effectifs maximum	Niveau de rémunération	Direction / Service
Adjoint d'animation	3	Grille indiciaire du grade dans la limite de l'indice terminal du grade de référence	Préhistorama Maison aquarium
Adjoint technique	8	Grille indiciaire du grade dans la limite de l'indice terminal du grade de référence	Hébergements touristiques Equipements aquatiques
Adjoint administratif	3	Grille indiciaire du grade dans la limite de l'indice terminal du grade de référence	Equipements aquatiques
Opérateur des APS qualifié	4	Grille indiciaire du grade dans la limite de l'indice terminal du grade de référence	Equipements aquatiques
Educateur des APS	2	Grille indiciaire du grade dans la limite de l'indice terminal du grade de référence	Equipements aquatiques

Un objectif de gestion raisonnée des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité s'impose afin de respecter le cadrage budgétaire de la masse salariale.

Ainsi, le taux d'utilisation de chacun des emplois créés pour accroissement saisonnier d'activité et leur répartition dans les services communautaires seront établis selon les besoins exprimés et justifiés et, en tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés après une analyse précise des besoins réels des services et sous réserve de la validation du recrutement par l'autorité territoriale.

Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'adopter, pour l'année 2024, selon les effectifs maximums autorisés, les créations d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité figurant dans le tableau ci-dessus présenté,
- d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois consécutifs,
- de charger Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision.

P.E.C
Le Président,

